

ETAPE 3

○ RETRAIT DU PASSEPORT ET/OU DE LA CARTE D'IDENTITÉ

Les passeports et cartes d'identité ne sont pas fabriqués sur place et ne peuvent donc pas être délivrés immédiatement. Les délais de fabrication dépendent du lieu et de la période de la demande. Par exemple, à l'approche des vacances d'été, les délais peuvent augmenter de manière significative. Si vous indiquez un numéro de téléphone portable sur le formulaire de demande, vous recevez un SMS lorsque les titres sont disponibles (Ne jamais répondre à ce SMS).

Ils devront être retirés personnellement au lieu de dépôt du dossier, dans un délai de 3 mois suivant la mise à disposition. Passé ce délai, le passeport est détruit (perte des droits de timbres liés à la fabrication du titre) et la pièce d'identité est renvoyée en préfecture.

Les nouveaux titres sont remis contre restitution des anciens. Néanmoins, si le passeport comportait un visa, il peut être conservé pendant la durée de ce visa. (A préciser avant l'enregistrement de la demande).

INFORMATIONS MAIRIE

Mairie de Santes
8 avenue Albert Bernard
59211 SANTES
☎ 03 20 38 84 84
✉ etatcivil@santes.fr

HORAIRES D'OUVERTURE

Mardi, Mercredi et Vendredi	=> de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00
Jedi	=> de 09H00 à 12H00 et de 15H30 à 17H00
Samedi	=> de 08H30 à 10H00

Durant les périodes de vacances scolaires, le service est susceptible d'être fermé (information disponible sur le Facebook et le site internet de la ville).



PASSEPORTS ET CARTES D'IDENTITÉ BIOMÉTRIQUES

Comment procéder

Etape 1 :

Toute demande de titre (CNI ou Passeport) doit faire l'objet d'une pré-demande faite sur le site de l'ANTS <https://passeport.ants.gouv.fr/>

A titre exceptionnel (personnes âgées ou autres), un CERFA de demande de titres pourra être complété dans les locaux de la mairie.

Si la demande nécessite l'achat d'un timbre fiscal, deux possibilités s'offrent à vous :

- Soit l'achat d'un timbre numérique dans un bureau de tabac, si ce dernier est équipé de l'application *Point de vente agréé*,

Soit en vous rendant sur le site <https://www.service-public.fr/>

Dans tous les cas (dossier pré-demande ou CERFA) il convient de prendre rendez-vous en se rendant sur le site de la commune :

<https://www.santes.fr/cartes-didentite-passeports>

Merci de respecter rigoureusement l'heure du rendez-vous. Tout retard est susceptible d'annuler le rendez-vous.

Rappel des conditions d'obtention :

Pour demander un passeport ou une carte d'identité, vous devez être de nationalité française et vous rendre en personne dans une mairie équipée, quel que soit votre lieu d'habitation.

Validité de la carte d'identité électronique : 10 ans

Validité du passeport : 10 ans pour les majeurs, 5 ans pour les mineurs

Coût des timbres fiscaux pour les passeports (uniquement timbres dématérialisés) :

86 euros pour les majeurs

42 euros pour les mineurs de 15 à 18 ans

17 euros pour les mineurs de moins de 15 ans

Liste des pièces justificatives (vous munir des originaux)

○ **MAJEURS**

- **1 photo d'identité**, en couleur, de format 35/45 mm de face, tête nue, sur fond clair (blanc interdit). La prise de vue doit être inférieure à 6 mois et ressemblante au jour du dépôt de la demande du titre.

- **Original du justificatif de domicile de moins d'un an** : facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone fixe ou mobile, quittance de loyer d'un organisme, quittance d'assurance logement (incendie, risques locatifs ou responsabilité civile). Avis d'imposition ou certificat de non-imposition.

LES PERSONNES DOIVENT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE MUNIES DE LEUR JUSTIFICATIF DE DOMICILE À LEUR NOM.

Pour les personnes hébergées (depuis 3 mois minimum) : Remplir l'attestation d'hébergement type signée par l'hébergeant, fournir la pièce d'identité et un justificatif de domicile de l'hébergeant (le tout en original).

- **Une copie intégrale d'acte de naissance avec filiation de moins de 3 mois** en cas de première demande ou si l'ancien titre est périmé depuis plus de 5 ans (sauf si la commune de naissance est reliée à Comedec (actes d'état civil dématérialisés).

Un justificatif de nationalité si l'acte de naissance ne suffit pas.

L'ancienne carte d'identité et /ou l'ancien passeport.

- **MINEURS** : leur présence est obligatoire au dépôt de la demande (Présence obligatoire du mineur de plus de 12 ans à la remise du titre).

Documents à fournir en plus de ceux demandés pour les majeurs :

- **La pièce d'identité du parent demandeur**
- **Parents divorcés** : le jugement de divorce.
- **Parents séparés** : le jugement ou une autorisation à retirer au préalable en mairie signée des 2 parents et les cartes d'identité des 2 parents.
- **Parents en concubinage** : un justificatif de domicile aux 2 noms ou un justificatif de domicile pour chacun des parents à la même adresse.
- **En cas de garde alternée** : le jugement, les justificatifs de domicile et les cartes d'identité des 2 parents.
 - **EN CAS DE PERTE OU DE VOL** : documents à fournir en plus :
- **Déclaration de vol** (faite au commissariat)
- **Déclaration de perte** (remplie en mairie sur place à l'enregistrement de la demande)
- **Pièce d'identité sécurisée** (CNI ou Passeport) ou copie intégrale de l'acte de naissance.
- **Timbre fiscal dématérialisé de 25 euros uniquement pour la perte ou le vol de la CNI.**
 - **CAS PARTICULIERS** :
- **Le nom d'usage** : double filiation, usager marié, divorcé, veuf.
Formulaire d'autorisation/adjonction à remplir sur place.
- **Possibilité de faire figurer à titre d'usage les noms de ses deux parents** accolés dans l'ordre souhaité : présenter l'acte d'Etat Civil faisant apparaître la double filiation.
- **Usager marié** : présenter l'acte de naissance avec mention de mariage ou l'acte de mariage de moins de 3 mois.
- **Usager divorcé** : pour porter le nom de son ex-conjoint : présenter le jugement de décision de justice mentionnant l'autorisation de porter le nom de l'ex-conjoint.
- **Usager veuf** : la mention veuf (veuve) précédant le nom d'usage peut être demandée : présenter l'extrait d'acte de décès du conjoint ou livret de famille tenu à jour avec filiation complète.
 - **Personnes sous tutelle ou placées**
 - **Si le tuteur est une personne morale** : il faudra présenter la décision de justice désignant l'association tutélaire + la carte professionnelle du délégué à la tutelle + l'arrêté de délégation et de fonction de signature du président de l'association tutélaire + la carte d'identité du président + l'attestation d'hébergement rédigée par l'association tutélaire.
 - **Si le tuteur est une personne privée** : il faudra présenter la décision du juge des tutelles + le justificatif de domicile au nom du tuteur + la carte d'identité du tuteur.